



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de villes

Question orale n° 529

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, qui sera examiné par l'Assemblée nationale en février 1999. Ce projet vise notamment à supprimer les districts et les communautés de villes, issus de la loi du 6 février 1992, qui doivent se transformer soit en communautés de communes, soit en communautés d'agglomérations. Toutefois, pour cette dernière solution, un seuil minimum de population de 50 000 habitants est exigé. Sur les cinq communautés de villes actuellement constituées, certaines d'entre elles pourront choisir leur coopération intercommunale, mais d'autres, comme Flers, se verront imposer la transformation de leur communauté de villes en communauté de communes, puisque leur population se situe au-dessous du seuil envisagé. Or, la dotation globale de fonctionnement est beaucoup moins forte pour les communautés de communes que pour les communautés d'agglomération. Il serait pour le moins paradoxal que des élus qui ont été les premiers à mettre en oeuvre la loi du 6 février 1992 et à créer les premiers la taxe professionnelle unique de zone, soient de fait, pénalisés par la future loi. Elle lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas introduire dans son texte une disposition donnant aux communautés de villes déjà constituées la faculté de se transformer en communautés d'agglomération même si le seuil de leur population est inférieure à 50 000 habitants.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Sylvia Bassot a présenté une question, n° 529, ainsi rédigée:

«Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, qui sera examiné par l'Assemblée nationale en février 1999. Ce projet vise notamment à supprimer les districts et les communautés de villes, issus de la loi du 6 février 1992, qui doivent se transformer soit en communautés de communes, soit en communautés d'agglomérations. Toutefois, pour cette dernière solution, un seuil minimum de population de 50 000 habitants est exigé. Sur les cinq communautés de villes actuellement constituées, certaines d'entre elles pourront choisir leur coopération intercommunale, mais d'autres, comme Flers, se verront imposer la transformation de leur communauté de villes en communauté de communes, puisque leur population se situe au-dessous du seuil envisagé. Or, la dotation globale de fonctionnement est beaucoup moins forte pour les communautés de communes que pour les communautés d'agglomérations. Il serait pour le moins paradoxal que des élus qui ont été les premiers à mettre en oeuvre la loi du 6 février 1992 et à créer les premiers la taxe professionnelle unique de zone, soient de fait pénalisés par la future loi. Elle lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas introduire dans son texte une disposition donnant aux communautés de villes déjà constituées la faculté de se transformer en communautés d'agglomérations même si le seuil de leur population est inférieure à 50 000 habitants.»

La parole est à Mme Sylvia Bassot, pour exposer sa question.

Mme Sylvia Bassot. Le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale, vise notamment à supprimer les districts et les communautés de villes issus de la loi du 6 février 1992. Ceux-ci doivent être transformés soit en communautés de communes, soit en communautés d'agglomérations. Toutefois, pour cette dernière solution, un

seuil minimum de population de 50 000 habitants est exigé.

Cinq communautés de villes sont actuellement constituées: Cambrai, Aubagne, Labège, La Rochelle et Flers. Certaines d'entre elles pourront choisir la coopération intercommunale. Mais d'autres, comme celle de Flers, se verront imposer la transformation de leur communauté de villes en communauté de communes puisque leur population se situe au-dessous du seuil fatidique. Or la dotation globale de fonctionnement est beaucoup moins forte pour les communautés de communes - environ 120 francs par habitant - que pour les communautés d'agglomération - environ 250 francs par habitant.

Il serait pour le moins paradoxal que des élus qui ont été les premiers à mettre en oeuvre la loi du 6 février 1992 et qui ont créé la taxe professionnelle unique de zone - en somme, les très bons élèves de la classe - soient, de fait, pénalisés par la nouvelle loi.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas introduire dans son texte une disposition donnant aux communautés de villes déjà constituées la faculté de se transformer en communautés d'agglomérations, même si leur population est inférieure à 50 000 habitants.

J'attends la réponse du Gouvernement avec beaucoup d'impatience.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, ministre de l'intérieur par intérim.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, ministre de l'intérieur par intérim. Madame la députée, vous avez évoqué le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, qui doit en principe venir en discussion à l'Assemblée nationale au début du mois de février. Ce projet de loi, qui a été délibéré en conseil des ministres, prévoit la possibilité, pour les districts et les communautés de villes, de se transformer soit en communautés de communes, soit en communautés d'agglomérations. Mais pour ce qui concerne les communautés d'agglomérations, la loi pose trois conditions: compter plus de 50 000 habitants; avoir une commune centre de plus de 15 000 habitants; constituer un territoire urbain sans enclave, ayant donc une véritable unité.

Ces critères doivent conduire à ce que les communautés d'agglomérations, dont le potentiel fiscal sera ainsi significatif, adoptent ce qu'on appelle la taxe professionnelle unique et puissent en conséquence disposer d'une formule d'intégration fiscale.

La formule des communautés d'agglomérations pourra s'appliquer à certaines communautés de villes, mais d'autres risquent d'être exclues du dispositif, ainsi que vous l'avez dit.

Dans le cadre de la loi de 1992, seulement cinq communautés de villes ont été constituées, ce qui est peu.

J'ajoute que deux ne remplissent probablement pas les conditions prévues.

Il est toujours possible - le Gouvernement ne pouvant pas modifier le projet de loi tel qu'il a été déposé - que la discussion parlementaire prenne en compte ces situations. Peut-être serez-vous amenée, en tant que députée, à déposer un amendement permettant de prendre en considération le cas particulier de la communauté de Flers, et même celui d'autres communautés de villes existantes à ce jour.

En ce qui concerne les aspects financiers, le projet de loi prévoit que, pour les communautés de communes qui adopteront la taxe professionnelle unique, c'est-à-dire celles qui ne seront pas communautés d'agglomérations, le coefficient d'intégration fiscale sera progressivement pris en compte dans le calcul de leurs dotations de base et de péréquation. Cette solution devrait s'appliquer à Flers.

Cela étant, je comprends votre souhait de ne pas pénaliser ceux qui ont été des précurseurs et qui se sont engagés dans la voie de l'intercommunalité au moment où il y avait beaucoup d'hésitations, dans le cadre des villes, pour ce qui concerne l'intégration fiscale.

Je vous invite donc à essayer, dans le cadre de la discussion parlementaire, de faire valoir ce point de vue, dont je comprends, à titre personnel, tout l'intérêt car ceux qui se sont déjà engagés dans la voie d'une intégration fiscale ne voudraient pas revenir en arrière.

M. le président. La parole est à Mme Sylvia Bassot.

Mme Sylvia Bassot. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'être sensible au problème que je vous ai exposé. Bien entendu, je déposerai un amendement quand le projet de loi relatif à l'organisation urbaine viendra en discussion.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 529

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6604

Réponse publiée le : 9 décembre 1998, page 10160

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 7 décembre 1998